

La mise en place des nouvelles carrières à la rentrée 2017 ne modifie pas le principe qui veut que la **progression de carrière de l'année scolaire n** se base sur l'appréciation de la valeur professionnelle de **l'année scolaire $n-1$** .

En conséquence, les personnels **promouvables en 2017-2018** dans le cadre de la nouvelle carrière (accès au 7^e ou au 9^e échelon et accès à la hors-classe) seront départagés sur la base de leur **valeur professionnelle arrêtée au 31/08/2017**. Ceux qui seront promouvables en 2018-2019 relèvent des rendez-vous de carrière.

Note administrative : gelée sauf exception

Évaluation pédagogique en 2016-2017 : pour certain-es seulement

Consigne ministérielle - décembre 2016 : « seuls les personnels ayant une **note pédagogique ancienne** (plus de 3 ans) et étant **promouvables au 7^e ou au 9^e en 2017-2018** doivent être inspectés ». Les personnels promouvables à la hors-classe, quelle que soit l'ancienneté de leur évaluation pédagogique, n'ont pas à être inspectés.

Or, certains IPR ont tout de même inspecté des professeurs n'entrant pas dans le périmètre défini par le ministère. Le SNES-FSU est intervenu pour que ces inspections donnent lieu à une note chiffrée afin que les professeurs concernés puissent en bénéficier pour leur progression de carrière, en particulier s'ils sont dans la plage d'appel pour l'accès à la hors-classe. Le ministère nous a indiqué qu'il n'en serait rien étant donné que le logiciel de saisie des notes était définitivement fermé, sauf exception.

Conservation des notes (hors-classe) :

Les personnels ayant atteint le 9^e échelon depuis au moins 2 ans au 01/09/17 conserveront leur notation chiffrée pour les campagnes d'accès à la hors-classe à venir. Le SNES-FSU intervient pour que les notes soient péréquées et réévaluées afin que les personnels ayant une note trop ancienne ne soient pas pénalisés.

Conséquences sur la carrière :

	2017-2018	2018-2019 et suivantes
Avancement d'échelon : À compter du 01/09/2017, seuls les personnels atteignant, au cours de l'année, 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^e échelon ou 2 ans et demi dans le 8 ^e échelon peuvent être concernés par un avancement accéléré (accélération d'1 an).	Évaluation chiffrée arrêtée au 31/08/2017 selon le principe suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▀ note administrative fixée au 31/08/2016 (ou, pour ceux qui n'appartenaient pas au corps au 31/08/2016 : note attribuée en 2016-2017) ; ▀ + pour les professeurs, note pédagogique fixée au 31/08/2016 si la dernière inspection datait de moins de 3 ans ou bien obtenue lors de l'inspection qui a dû avoir lieu en 2016-2017. 	Évaluation finale issue du compte-rendu du rendez-vous de carrière ayant lieu au cours de l'année précédente.
Accès à la hors-classe : À compter du 01/09/2017, les personnels atteignant, au cours de l'année, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon seront susceptibles d'accéder à la hors-classe.	Évaluation globale chiffrée fixée au 31/08/2016 (ou, pour ceux qui n'appartenaient pas au corps au 31/08/2016, attribuée en 2016-2017).	2 situations doivent être distinguées : <ul style="list-style-type: none"> ▀ Pour les personnels qui, au 01/09/2017, compteront au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon : évaluation globale chiffrée fixée au 31/08/2016 (ou, pour ceux qui n'appartenaient pas au corps au 31/08/2016, attribuée en 2016-2017) ; ▀ Pour les autres promouvables : évaluation finale issue du compte-rendu du rendez-vous de carrière ayant eu lieu au cours de l'année précédente.